PAYS HOUDANAIS

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

ARRÊTÉ N° 2026-29 DU 29 OCTOBRE 2026

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE pour le recensement des chemins ruraux des communes de Bazainville, Dammartin-en-Serve, Goussainville, Gressey, Houdan, La Hauteville, Longnes, Maulette, Mulcent, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Lubin-de-la-Haye, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignières et Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu les articles L 134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'Administration ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 161-1 à L. 161-13 (dont L. 161-6-1), R. 161-11-1 à R. 161-11-3 et D. 161-11-4 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les dispositions du titre Ier du livre Ier relatives aux formes de l'enquête publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »), et notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;

Vu l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

Vu la délibération n°135/2024 de la CCPH en date du 18 décembre 2024 relative à la mutualisation de la procédure de recensement des chemins ruraux ;

Vu la délibération de la commune de Bazainville en date du 10 mars 2025 relative à l'inventaire des chemins ruraux de la commune ;

Vu la délibération de la commune de Dammartin-en-Serve en date du 1er mars 2025 relative à l'inventaire des chemins ruraux ;

Vu la délibération de la commune de Goussainville en date du 11 mars 2025 relative à l'inventaire des chemins ruraux ;

Vu la délibération de la commune de Gressey en date du 20 janvier 2025 relative à l'inventaire des chemins ruraux ;

Vu la délibération de la commune de Houdan en date du 11 février 2025 relative à l'inventaire des chemins ruraux ;

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261029-2026-29-AR
Date de réception préfecture : 29/10/2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS
22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette
T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75
ccph@cc-payshoudanais.fr
www.cc-payshoudanais.fr

Vu la délibération de la commune de La Hauteville en date du 25 janvier 2025 relative au recensement des chemins ruraux ;

Vu la délibération de la commune de Longnes en date du 4 mars 2025 relative à l'inventaire des chemins ruraux par la CCPH ;

Vu la délibération de la commune de Maulette en date du 20 janvier 2025 autorisant la CCPH de procéder à l'inventaire des chemins ruraux ;

Vu la délibération de la commune de Mulcent en date du 31 janvier 2025 relative à l'inventaire des chemins ruraux ;

Vu la délibération de la commune de Prunay-le-Temple en date du 6 février 2025 relative au recensement des chemins ruraux (CCPH) ;

Vu la délibération de la commune de Richebourg en date du 16 janvier 2025 relative au recensement des chemins ruraux ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye en date du 28 janvier 2025 relative au recensement des chemins ruraux ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Martin-des-Champs en date du 11 mars 2025 relative à la mutualisation de la procédure de recensement des chemins ruraux ;

Vu la délibération de la commune de Tacoignières en date du 7 février 2025 relative à l'adhésion à la démarche de recensement des chemins communaux conduite par la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération de la commune de Villette en date du 27 février 2025 relative à la mutualisation de la procédure de recensement des chemins ruraux ;

Vu les arrêtés municipaux des 15 communes concernées en date du 27 octobre 2026 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant, et ouvrant l'enquête publique dans chacune des communes concernées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: L'enquête publique relative au projet de recensement des chemins ruraux, ouverte dans chaque commune par arrêté municipal et coordonnée par la CCPH, aura lieu sur le territoire des 15 communes suivantes : Bazainville, Dammartin-en-Serve, Goussainville, Gressey, Houdan, La Hauteville, Longnes, Maulette, Mulcent, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Lubin-de-la-Haye, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignières et Villette et se déroulera du 9 novembre 2026 à 9h00 au 27 novembre 2026 à 17h00 ; soit 19 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est défini au siège de la CCPH, sise 22 Porte d'Epernon 78550 MAULETTE, en qualité de siège de la coordination de l'enquête.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261029-2026-29-AR
Date de réception préfecture : 29/10/2026

ARTICLE 2 : Le dossier d'enquête comprend :
- le dossier d'enquête publique du recensement des chemins ruraux des quinze communes concernées ;

- l'Annexe n°1 dudit dossier comprenant la Notice explicative pour le recensement des chemins ruraux des quinze communes ;

- l'Annexe n°2 dudit dossier comprenant les délibérations du conseil municipal des quinze communes concernées par l'enquête, la délibération du conseil communautaire, les arrêtés municipaux et le présent arrêté ;

- l'Annexe n°3 dudit dossier comprenant le Tableau de recensement des chemins ruraux des quinze communes, établi commune par commune ;

- l'Annexe n°4 dudit dossier comprenant le Plan de voirie recensant les chemins ruraux des quinze communes, établi commune par commune.

Chaque mairie tient à la disposition du public la notice explicative, les délibérations, ainsi que le tableau de recensement et le plan de voirie de la commune concernée ; le dossier complet est consultable au siège de la CCPH et sur les sites internet mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché au siège des quinze communes concernées et au siège de la CCPH ; il sera également transmis aux Préfets des Yvelines et d'Eure-et-Loir et aux Directeurs départementaux des territoires de ces deux départements.

Un avis au public sera également affiché, dans les mêmes conditions sur les panneaux d'affichage habituels des communes et au siège de la CCPH et publié sur le site internet des communes de Bazainville, Dammartin-en-Serve, Goussainville, Gressey, Houdan, La Hauteville, Longnes, Maulette, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignières et Villette, celui de la CCPH, ainsi que sur le site internet de l'État, pour les communes ne disposant pas de site internet (Mulcent et Saint-Lubin-de-la-Haye) et applications Néocity ou Panneau Pocket (https://www.panneaupocket.com/) des quinze communes concernées.

Cet avis au public sera également publié, par les soins des maires des communes concernées et avec la coordination de la CCPH, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Yvelines : Actu.fr et le Parisien 78, et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir : l'Echo républicain 28 et Horizons 28, selon le département de chaque commune. Cet avis sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête, dans les deux mêmes journaux régionaux pour l'Eure-et-Loir et dans deux journaux régionaux (les Echos 78 et le Parisien 78) pour les Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261029-2026-29-AR
Date de réception préfecture : 29/10/2026

ARTICLE 4 : Dûment inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Yvelines au titre de l'année 2026, Monsieur Laurent CADET et Madame Géraldine LEROUX ont a été désignés en qualité de commissaire enquêteur et de commissaire enquêteur suppléant par arrêtés des maires des quinze communes concernées, en date du 27 octobre 2026 selon la répartition suivante :

Commune	Département	Commissaire enquêteur	Commissaire suppléant
Bazainville	Yvelines (78)	**L. CADET**	**G. LEROUX**
Dammartin-en-Serve	Yvelines (78)	**L. CADET**	**G. LEROUX**
Goussainville	Eure-et-Loir (28)	**G. LEROUX**	**L. CADET**
Gressey	Yvelines (78)	**G. LEROUX**	**L. CADET**
Houdan	Yvelines (78)	**G. LEROUX**	**L. CADET**
La Hauteville	Yvelines (78)	**G. LEROUX**	**L. CADET**
Longnes	Yvelines (78)	**L. CADET**	**G. LEROUX**
Maulette	Yvelines (78)	**G. LEROUX**	**L. CADET**
Mulcent	Yvelines (78)	**G. LEROUX**	**L. CADET**
Prunay-le-Temple	Yvelines (78)	**L. CADET**	**G. LEROUX**
Richebourg	Yvelines (78)	**L. CADET**	**G. LEROUX**
Saint-Lubin-de-la-Haye	Eure-et-Loir (28)	**G. LEROUX**	**L. CADET**
Saint-Martin-des-Champs	Yvelines (78)	**G. LEROUX**	**L. CADET**
Tacoignières	Yvelines (78)	**L. CADET**	**G. LEROUX**
Villette	Yvelines (78)	**G. LEROUX**	**L. CADET**

Les deux commissaires enquêteurs se tiendront à disposition du public pour recevoir ses observations, au siège de la coordination de l'enquête c'est-à-dire au siège de la CCPH, sise 22 Porte d'Epernon 78550 MAULETTE, le lundi 23 novembre 2026 de 9h00 à 12h00, tel que précisé par les arrêtés municipaux précités.

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier seront à la disposition du public, au format papier, au siège des quinze mairies (dossier de la commune concernée) et au siège de la CCPH (dossier complet), aux horaires d'ouverture de celles-ci et pour toute la durée de l'enquête prévue par l'article 1er.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261029-2026-29-AR
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Dans chaque mairie, un registre d'enquête propre à la commune, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, est ouvert pour recueillir les observations, remarques et/ou propositions du public. Un registre de coordination est également ouvert au siège de la CCPH pour l'ensemble des communes faisant l'objet de l'enquête coordonnée. Ces registres sont mis à la disposition du public, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie d'une part et de la CCPH d'autre part, pour y consigner toute observation relative au recensement des chemins ruraux pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier complet pourra également être consulté sur le site internet des communes de Bazainville, Dammartin-en-Serve, Goussainville, Gressey, Houdan, La Hauteville, Longnes, Maulette, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignières et Villette et celui de la CCPH, ainsi que sur le site internet de l'État, pour les communes ne disposant pas de site internet (Mulcent et Saint-Lubin-de-la-Haye).

Les observations, remarques et/ou propositions relatives à l'enquête publique pourront être également adressées par voie postale à Monsieur/Madame le commissaire enquêteur soit à l'adresse de la mairie à savoir chacune en son siège, soit à la Communauté de Communes du Pays Houdanais 22 porte d'Epernon 78550 MAULETTE, ou enfin par courriel à l'adresse mail suivante : enquête.publique@cc-payshoudanais.fr, en précisant la commune concernée ; elles seront annexées au registre de cette commune.

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai, à savoir le 27 novembre 2026 à 17h00, les registres d'enquête seront clos, paraphés et signés par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra à chacun des Maires des quinze communes concernées, avec copie à Monsieur le Président de la CCPH, le dossier, le registre d'enquête de la commune, son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège des quinze mairies concernées et au siège de la CCPH et sur les sites internet précités pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : À l'issue de l'enquête publique, chaque conseil municipal délibérera sur le tableau récapitulatif des chemins ruraux de sa commune, dans le délai de deux ans à compter de la délibération par laquelle il a décidé du recensement, conformément à l'article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

Chaque délibération sera transmise, avec le dossier d'enquête, au Préfet du département de la commune concernée (Yvelines ou Eure-et-Loir).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261029-2026-29-AR
Date de réception préfecture : 29/10/2026

ARTICLE 9 : Le Président de la CCPH, les Maires des quinze communes concernées, le commissaire enquêteur et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux Préfets des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

Fait à Maulette, le 29 octobre 2026

Le Président,

Jean-Marie TÉTART

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

Transmis au Représentant de l'État le : 29 OCT. 2026

Publié le : 29 OCT. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261029-2026-29-AR
Date de réception préfecture : 29/10/2026